



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-209

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **AEM**

R03-2020-09-25-003 - Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane entre le 13 et le 17 novembre 2020 (5 pages) Page 3

R03-2020-09-25-002 - arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane entre le 13 et le 17 octobre 2020 (4 pages) Page 9

## **DEAL**

R03-2020-09-25-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une base de vie au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi (3 pages) Page 14

R03-2020-09-25-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une base de vie au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi (3 pages) Page 18

## **DGCOPOP**

R03-2020-09-25-001 - Arrêté Portant composition du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (2 pages) Page 22

AEM

R03-2020-09-25-003

Arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane entre le 13 et le 17 novembre 2020



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Action de l'État en mer**

**Arrêté  
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer  
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- Vu** le décret n° 2019-0159 du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE (Marc) ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

**Vu** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 27 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis des services concernés ;

**Considérant** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**Considérant** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer les connaissances pour mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et apporter des éléments de réponse à une meilleure gestion des ressources ;

**Sur** proposition du commandant de zone maritime ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), l'Université de Guyane (UG) et l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER), autorités de tutelle de l'Unité de Service et de Recherche du Laboratoire Écologie, Évolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (USR LEEISA), sont autorisés à conduire la campagne scientifique LEEISA 2020 décrite au présent article, dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 13 et le 17 novembre, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

L'objectif principal de cette campagne LEEISA 2020 est de réaliser des échantillonnages des sites côtiers, en face des estuaires mais également :

- d'améliorer les connaissances sur le fonctionnement hydro-sédimentaires de ces espaces ;
- de comprendre le fonctionnement écologique des écosystèmes côtiers ;
- de comprendre le rôle des écosystèmes dans le recrutement de l'ichtyofaune et d'autres ressources halieutiques.

Pour mémoire, cette campagne consiste en la réalisation :

- de mesures physicochimiques grâce à une sonde multiparamètres ;
- de prélèvements de sédiments effectués à l'aide d'un carottier ;
- de prélèvements d'eau réalisés à l'aide de bouteille de prélèvement (NISKIN) ;
- de prélèvements de macrofaune benthique réalisés à l'aide d'une benne Ekman ou d'un carottier ;
- de prélèvements de larves et juvéniles de poissons et d'invertébrés réalisés grâce à des filets (bongo, verveux, luge épibenthique et filet à plancton estuarien).

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

**Article 2 :**

Le moyen nautique prévu est le navire DJANGO :

N° MMSI 745 001 690

Méthode de communication :

- o GSM : 07 66 42 69 24
- o Courriel : [waykivillage@orange.fr](mailto:waykivillage@orange.fr)

Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage pour effectuer des mesures est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation dans les fleuves et rivières et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer ([www.obsenmer.org](http://www.obsenmer.org)), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'Etude pour la Protection des Oiseaux en Guyane (GEOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

**Article 3 :**

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr](mailto:info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr) et [aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

**Article 4 :**

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 5 :**

L'arrêté R03-2020-08-20-007 portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane entre le 14102020 et le 18102020 est abrogé.

**Article 6 :**

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 septembre 2020

Le préfet

**Marc DEL GRANDE**

Tél : 0594395565

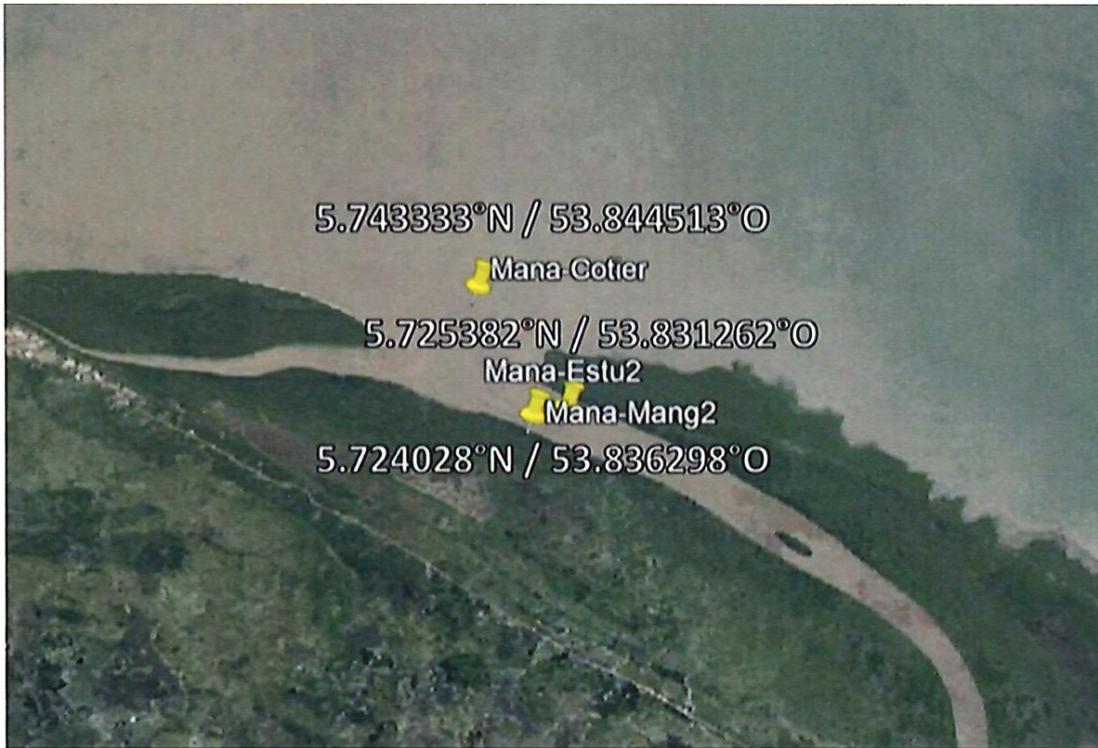
Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

ANNEXE I : zone d'étude

NB : le champ de compétence du présent arrêté ne recouvre que l'espace maritime (en aval des limites transversales de la mer) français.

Sites d'étude (site = 3) situés à l'estuaire de Mana



Site d'étude (n = 1) situé à l'estuaire de Sinnamary



Sites d'étude (n = 3) situés à l'estuaire de Cayenne

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex



Sites d'étude (n = 3) situés à l'estuaire de l'Approuague

AEM

R03-2020-09-25-002

arrêté portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer dans les espaces maritimes français au large de la Guyane entre le 13 et le 17 octobre 2020



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Action de l'État en mer**

**Arrêté  
portant autorisation de conduire des campagnes scientifiques en mer  
dans les espaces maritimes français au large de la Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L251-1 et L251-3 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R3416-6 ;
- Vu** le code des transports, notamment son livre 4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente en Guyane ;
- Vu** le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche, relatifs à la recherche scientifique marine ;
- Vu** le décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre la France et le Suriname ;
- Vu** le décret n° 2019-0159 du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE (Marc) ;
- Vu** le décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

**Vu** la demande présentée par le représentant de l'unité mixte de recherche et de service du Laboratoire Ecologie, Evolution, Interactions des Systèmes Amazoniens (LEEISA) reçue le 27 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis des services concernés ;

**Considérant** que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

**Considérant** que les activités envisagées ne sont pas contraires aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de cette campagne visant à améliorer les connaissances pour mieux anticiper les phénomènes de dynamique sédimentaire et apporter des éléments de réponse à une meilleure gestion des ressources ;

**Sur** proposition du commandant de zone maritime ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> :

L'observatoire de la dynamique côtière de Guyane co-piloté par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) et la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM), est autorisé à conduire la campagne scientifique « observatoire de la dynamique côtière de Guyane », dans la partie maritime des espaces sous souveraineté et sous juridiction française compris dans les zones figurant en annexe, entre le 13 et le 17 octobre 2020, sous réserve de respecter les conditions figurant au présent arrêté.

L'objectif principal de cet observatoire est d'étudier l'évolution dynamique des plages sableuses de plusieurs communes du littoral guyanais (à la fin de la saison sèche et à la fin de la saison des pluies) et de :

- pérenniser l'acquisition des données ;
- capitaliser et valoriser l'ensemble des données existantes ;
- d'appuyer les politiques publiques sur la gestion du littoral.

Pour cela, les prélèvements seront réalisés à l'aide d'une sonde bathymétrique mono-faisceau bi-fréquentielle permettant de connaître la profondeur des fonds marins via une fréquence comprise entre 33kHz et 210kHz ainsi qu'un sonar à balayage latéral « Edgetec 5125 » qui permet de faire de l'imagerie acoustique du fond marin, fréquence comprise entre 400kHz et 1600kHz.

##### Article 2 :

Le moyen nautique prévu est le suivant :

- EMLO

Immatriculation : CY934803R (attribué le 15/11/2017)

Type de navire : navire de charge

MMSI : 745002470

Méthode de communication :

- o GSM : 05 94 30 42 79 / 06 94 28 10 29
- o Indicatif d'appel : FAE9861
- o Courriel : [f.longueville@brgm.fr](mailto:f.longueville@brgm.fr)

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

Le capitaine, ainsi que les membres d'équipage composant la mission, veilleront prioritairement à la sécurité nautique. Le mouillage, pour effectuer des mesures, est autorisé à condition de ne pas entraver la libre-circulation et de signaler sa présence par tous moyens utiles.

Une attention devra être également portée à la préservation de l'environnement et de la mégafaune (lamantins, sotalies, tortues marines) susceptible de fréquenter les espaces où navires et embarcations seront déployés. Toutes les observations de mammifères marins ou de tortues marines durant les campagnes pourront être enregistrées dans l'application ObsenMer ([www.obsenmer.org](http://www.obsenmer.org)), qui aide à l'identification des espèces marines, et permet une transmission au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) par le Groupe d'étude pour la protection des oiseaux en Guyane (GEPOG) et World Wildlife Fund (WWF) administrateurs de la base de données, lors des extractions annuelles.

**Article 3 :**

Le responsable de la campagne veillera à transmettre au commandement de la zone maritime, les dates actualisées de déploiement, au moins 15 jours avant la campagne et, à son terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites ([info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr](mailto:info-nautique.charge-com.fct@def.gouv.fr) et [aem.guyane@gmail.com](mailto:aem.guyane@gmail.com)).

**Article 4 :**

Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 24 21 70), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.

**Article 5 :**

Le commandant de la zone maritime et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 25 septembre 2020

Le préfet

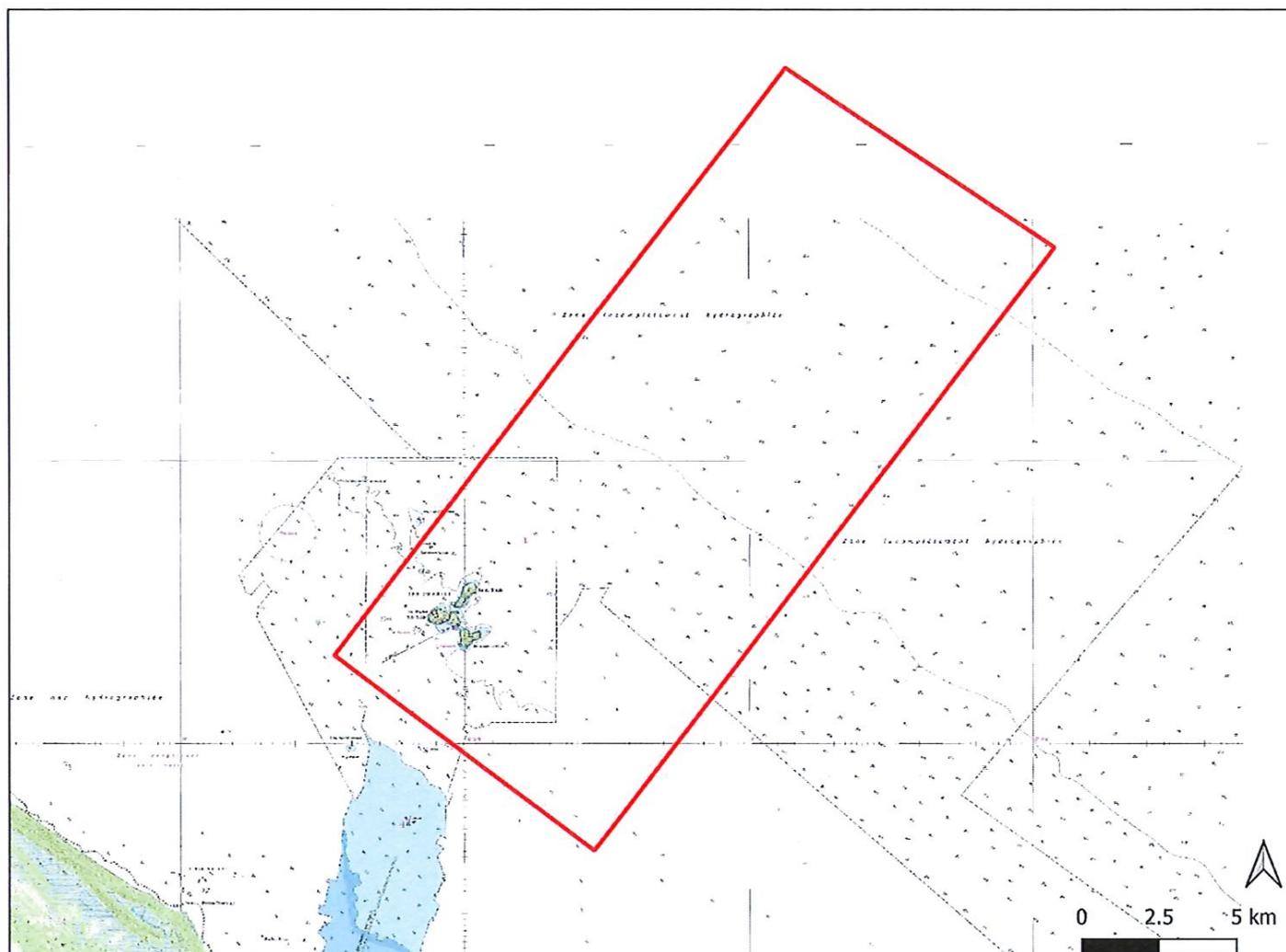
**Marc DEL GRANDE**

Tél : 0594395565

Mél : [jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr](mailto:jean-gustave.bonnet@intradef.gouv.fr)

COMSUP FAG/CZM – Bureau Action de l'État en mer – CS56019 97306 Cayenne Cedex

## ANNEXE I : zone d'étude



Acquisition au large de Kourou jusqu'à 35 km des côtes.

Coordonnées en RGFG95 / UTM22N :

A :(320285 ;583395) B :(328763 ;577018) C :(343767 ;596632) D :(335038 ;602496)

DEAL

R03-2020-09-25-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour l'installation d'une base de vie  
au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le  
fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de  
Camopi

**Direction de la Mer,  
du Littoral et des Fleuves**  
Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial  
pour l'installation d'une base de vie au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve  
Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi.**

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

**Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03-2020-02-17005 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande déposée par l'entreprise SOGEA GUYANE représentée par Monsieur Geoffroy ZIWES ;

**Vu** l'avis de l'unité Maîtrise d'ouvrage et entretien du DPF ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur proposition** de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'entreprise SOGEA GUYANE représentée par Monsieur Geoffroy ZIWES, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'une base de vie au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi. La présente autorisation s'applique pendant la durée des chantiers d'aménagement des sauts suivants :

- Saut Petit Ako
- Saut Matignon Kangue
- Saut Mauvais

### **Article 2 : Clauses financières**

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

### **Article 4 : Travaux nouveaux**

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

### **Article 5 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **3 mois (trois mois)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller à prendre toutes les dispositions de sécurité lors de la construction de l'installation.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment et de pouvoir transmettre sa position GPS ;
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et l'environnement.
- veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation du fleuve
- posséder une bouée couronne avec 15 mètres de corde.
- posséder un téléphone satellite pour avertir les secours.
- tenir l'installation et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 12 : Voies de recours**

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

**Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

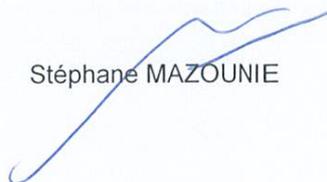
Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Camopi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 25 septembre 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur général des territoires et de la mer

Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

  
Stéphane MAZOUNIE

DEAL

R03-2020-09-25-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour l'installation d'une base de vie  
au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le  
fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de  
Camopi

Direction de la Mer,  
du Littoral et des Fleuves  
Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales

**Arrêté n°**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour l'installation d'une base de vie au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve**  
**Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi.**

- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLÉE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03-2020-02-17005 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande déposée par l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE – DLE OUTREMER représentée par Monsieur SEBILLAUD Philippe, en charge de l'exécution et du suivi des travaux ;
- Vu** l'avis de l'unité Maîtrise d'ouvrage et entretien du DPF ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur proposition** de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE – DLE OUTREMER représentée par Monsieur SEBILLAUD Phlipppe, est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'installation d'une base de vie au droit des chantiers d'aménagement des sauts sur le fleuve Oyapock situé sur le territoire de la commune de Camopi. La présente autorisation s'applique pendant la durée des chantiers d'aménagement des sauts suivants :

- Saut Maripa
- Saut Palanga

### **Article 2 : Clauses financières**

Le projet revêtant un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'installation implantée sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et dégâts causés durant les travaux, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cette installation, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation du dit ouvrage.

### **Article 4 : Travaux nouveaux**

Toute modification de l'installation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'une information adressée à la direction générale des territoires de la mer (DGTM).

### **Article 5 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **3 mois (trois mois)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau, propreté.**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller à prendre toutes les dispositions de sécurité lors de la construction de l'installation.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment et de pouvoir transmettre sa position GPS ;
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé et l'environnement.
- veiller à ce que l'utilisation n'entrave pas la circulation du fleuve
- posséder une bouée couronne avec 15 mètres de corde.
- posséder un téléphone satellite pour avertir les secours.
- tenir l'installation et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 12 : Voies de recours**

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

**Article 13 : Publication et exécution**

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Camopi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 25 septembre 2020

Pour le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur général des territoires et de la mer

Par subdélégation le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public

  
Stéphane MAZOUNIE

DGCOPOP

R03-2020-09-25-001

Arrêté Portant composition du jury de l'examen du  
certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de  
maître-nageur sauveteur



### **Arrêté**

#### **Portant composition du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur**

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le Code du Sport et notamment l'article L. 212-1, L. 322-7, D. 322-11 et suivants, A. 322-8 et suivants ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane
- VU** l'arrêté du 26 mai 1983 portant sur l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2010 portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques », au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » et relatif à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux d'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2010 modifié portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 2015 relatif au CAEPMNS et notamment son article 8 ;
- VU** l'Arrêté 8 juin 2020 portant adaptation temporaire d'une épreuve certificative conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités aquatiques et de la natation » et de l'évaluation au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** l'arrêté préfectoral R03-2020-02-27-002 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;
- Sur** proposition du Directeur de la Direction Générale de la Cohésion et des Populations;

### **Arrête**

**Article 1 :** La composition du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (session du 28 au 30 Septembre 2020) est fixée comme suit :

**Président :**

- Monsieur Roland MONJO, Professeur de sport et chef du pôle sport à la Direction Générale de la Cohésion et des Populations de Guyane.

**Membres :**

- Monsieur Xavier TURPIN, formateur de secourisme, responsable pédagogique
- Monsieur Pascal DESGRANGES, formateur de secourisme,
- Monsieur Yves GODART (Subcayman), Maître-nageur sauveteur et Président SUBCAYMAN, FFSS

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur général de la cohésion et des populations chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 25 septembre 2020



Pour le Préfet,  
Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Didier DUPORT